



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/0157(COD)

21.11.2013

AMENDEMENTS

6 - 80

Projet de rapport
Philippe De Backer
(PE521.839v01-00)

Accès au marché des services portuaires et transparence financière des ports

Proposition de règlement
(COM(2013)0296 – C7-0144/2013 – 2013/0157(COD))

AM\1010725FR.doc

PE524.539v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 6

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Projet d'avis

—

Projet d'avis

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à **incorporer dans son rapport les amendements suivants**:

Amendement

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à **proposer le rejet de la proposition de la Commission**.

Or. de

Amendement 7

Richard Howitt

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'autoprestation de services qui suppose que les compagnies maritimes ou les prestataires de services portuaires emploient le personnel de leur choix et se fournissent à elles-mêmes les services portuaires est réglementée dans un certain nombre d'États membres pour des raisons de sécurité ou pour des raisons sociales. Les parties prenantes consultées par la Commission lors de la préparation de sa proposition ont souligné que l'imposition d'une autorisation généralisée pour l'autoprestation de services au niveau de l'Union exigerait d'autres règles concernant la sécurité et les questions sociales afin d'éviter d'éventuels effets négatifs dans ces domaines. Il **conviendrait** donc, **à ce stade, de ne** pas réglementer cette question au niveau de l'Union **et** de laisser les États membres réglementer ou non l'autoprestation de services portuaires. Par conséquent, le présent règlement ne devrait porter que sur la prestation de services portuaires contre rémunération.

Amendement

(6) L'autoprestation de services qui suppose que les compagnies maritimes ou les prestataires de services portuaires emploient le personnel de leur choix et se fournissent à elles-mêmes les services portuaires est réglementée dans un certain nombre d'États membres pour des raisons de sécurité ou pour des raisons sociales. Les parties prenantes consultées par la Commission lors de la préparation de sa proposition ont souligné que l'imposition d'une autorisation généralisée pour l'autoprestation de services au niveau de l'Union exigerait d'autres règles concernant la sécurité et les questions sociales afin d'éviter d'éventuels effets négatifs dans ces domaines. Il **n'est** donc pas **opportun de** réglementer cette question au niveau de l'Union, **mais bien** de laisser les États membres réglementer ou non l'autoprestation de services portuaires. Par conséquent, le présent règlement ne devrait porter que sur la prestation de services portuaires contre rémunération.

Amendement 8
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement, le gestionnaire du port devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient être limitées à un ensemble de conditions clairement défini concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment ***en matière de formation, et l'équipement nécessaire dans la mesure où ces exigences sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes pour la prestation du service portuaire.***

Amendement

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement ***et des normes sociales***, le gestionnaire du port devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient être limitées à un ensemble de conditions clairement défini concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment ***pour ce qui est des connaissances des particularités locales, qui sont essentielles à la sécurité des opérations, de l'équipement nécessaire à la prestation du service portuaire adéquat, du respect des exigences en matière de sécurité maritime, notamment l'application de la législation et des accords sur la protection de la santé et de la sécurité, ainsi que de la protection des travailleurs, notamment la bonne réputation du prestataire quant au respect du droit social et du droit du travail.***

Amendement 9
Elisabeth Schroedter
 au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement, le gestionnaire du port

Amendement

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement, le gestionnaire du port

devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient *être limitées* à un ensemble de conditions clairement défini concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment en matière de formation, et l'équipement nécessaire *dans la mesure où* ces exigences *sont* transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes pour la prestation du service portuaire.

devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient *au moins inclure* un ensemble de conditions clairement défini concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment en matière de formation, et l'équipement nécessaire, *en veillant à ce que* ces exigences *soient* transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes pour la prestation du service portuaire.

Or. en

Amendement 10
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Tous les prestataires de services, en particulier les nouveaux arrivants, devraient faire la preuve de leur capacité à desservir un nombre minimal de navires avec le personnel et l'équipement dont ils disposent. Tous doivent respecter les dispositions et les règles en vigueur, notamment le droit du travail, les conventions collectives et les impératifs de qualité des ports.

Or. en

Amendement 11
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Lors de la limitation du nombre de prestataires de services portuaires, il y a lieu de tenir compte des grandes variations de la taille des ports, de leur

capacité économique et de l'espace disponible pour les opérations en mer. En outre, il conviendrait de ménager la possibilité de limiter l'accès au marché, afin de garantir la sûreté, la sécurité ou la viabilité environnementale des opérations portuaires.

Or. en

Amendement 12
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La procédure de sélection des prestataires de services portuaires, lorsque le nombre de prestataires est limité, devrait être *conforme aux principes et à l'approche définis dans la directive.../... [sur les concessions]*⁷, notamment *concernant le seuil et la méthode utilisés pour déterminer la valeur des contrats ainsi que la définition des modifications substantielles et les éléments liés à la durée du contrat.*

⁷ *Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, COM(2011) 897 final.*

Amendement

(13) La procédure de sélection des prestataires de services portuaires, lorsque le nombre de prestataires est limité, devrait être *ouverte à tout acteur intéressé et être libre de toute discrimination.*

Or. en

Amendement 13
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire *ne* devrait se justifier *que* par des raisons d'intérêt

Amendement

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire devrait se justifier

général *afin de garantir l'accessibilité du service portuaire à tous les utilisateurs, la disponibilité du service portuaire toute l'année ou l'accessibilité économique du service portuaire pour certaines catégories d'utilisateurs.*

par des raisons d'intérêt général.

Or. en

Amendement 14
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire ne devrait se justifier que par des raisons d'intérêt général afin de garantir l'accessibilité du service portuaire à tous les utilisateurs, la disponibilité du service portuaire toute l'année *ou* l'accessibilité économique du service portuaire pour certaines catégories d'utilisateurs.

Amendement

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire ne devrait se justifier que par des raisons d'intérêt général afin de garantir l'accessibilité du service portuaire à tous les utilisateurs, la disponibilité du service portuaire toute l'année, l'accessibilité économique du service portuaire pour certaines catégories d'utilisateurs, *ainsi que la sûreté, la sécurité et la viabilité environnementale et sociale des opérations portuaires.*

Or. en

Amendement 15
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États *membres devraient conserver* le pouvoir de garantir *un* niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de

Amendement

(19) Les États membres *conservernt intégralement* le pouvoir de garantir *le* niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires, *en totale autonomie et dans le plein respect de la subsidiarité.* Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles *actuelles ou futures* des États membres en

prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **devraient avoir la possibilité de demander** à l'exploitant de services portuaires choisi d'appliquer les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mai 2001** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **sont invitées à recommander** à l'exploitant de services portuaires choisi d'appliquer **intégralement** les dispositions **concernées** de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mars 2001** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Or. en

Amendement 16
Emer Costello
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **devraient avoir la possibilité de demander à** l'exploitant de services portuaires choisi **d'appliquer** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mai 2001** concernant le

Amendement

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **exigent de** l'exploitant de services portuaires choisi **qu'il applique** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mars 2001** concernant le rapprochement

rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Or. en

Amendement 17
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes devraient ***avoir la possibilité de demander à l'exploitant de services portuaires choisi d'appliquer*** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du ***12 mai 2001*** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Amendement

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes devraient ***exiger de l'exploitant de services portuaires choisi qu'il applique*** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du ***12 mars 2001*** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Or. en

Amendement 18
Georges Bach
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de demander à l'exploitant de services portuaires choisi d'appliquer les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mai 2001** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Amendement 19
Georges Bach
Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail ***et est pleinement conforme à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de demander à l'exploitant de services portuaires choisi d'appliquer les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du **12 mars 2001** concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Or. en

Amendement

(19 bis) La politique commerciale de l'Union européenne devrait favoriser la

réduction de la misère dans le monde entier en promouvant l'amélioration des conditions de travail, la protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que les droits fondamentaux. Les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle, notamment l'exploitation de la traite des êtres humains ou du travail des enfants.

Or. en

Amendement 20
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Dans de nombreux ports, l'accès au marché pour les prestataires de services de manutention des marchandises et de services passagers dans les terminaux est organisé sous la forme de marchés de concession. Les contrats de ce type relèvent de la directive .../... [sur les concessions]. Par conséquent, le chapitre II du présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la fourniture de services de manutention des marchandises et de services passagers, ***mais les États membres devraient conserver la liberté de décider d'appliquer néanmoins les règles de ce chapitre à ces deux types de services.*** En ce qui concerne les autres types de contrats utilisés par les autorités publiques pour octroyer l'accès au marché des services de manutention des marchandises et des services passagers dans les terminaux, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les autorités compétentes sont liées par les principes de transparence et de non-discrimination lors de la conclusion de ces contrats. Ces principes sont pleinement applicables à la fourniture de tout service portuaire.

Amendement

(20) Dans de nombreux ports, l'accès au marché pour les prestataires de services de manutention des marchandises et de services passagers dans les terminaux est organisé sous la forme de marchés de concession. Les contrats de ce type relèvent de la directive .../... [sur les concessions]. Par conséquent, le chapitre II du présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la fourniture de services de manutention des marchandises et de services passagers. En ce qui concerne les autres types de contrats utilisés par les autorités publiques pour octroyer l'accès au marché des services de manutention des marchandises et des services passagers dans les terminaux, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les autorités compétentes sont liées par les principes de transparence et de non-discrimination lors de la conclusion de ces contrats. Ces principes sont pleinement applicables à la fourniture de tout service portuaire.

Amendement 21
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Conformément à la résolution A.960 de l'Organisation maritime internationale (OMI), chaque zone de pilotage exige que le pilote possède une expérience hautement spécialisée et une connaissance des conditions locales. Étant donné que l'OMI reconnaît la pertinence d'une administration à l'échelon régional ou local du pilotage, le pilotage devrait être exclu du champ d'application des dispositions relatives à l'accès au marché définies au chapitre II du présent règlement.

Or. en

Amendement 22
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Il y aurait lieu que la Commission clarifie la notion d'aide d'État en ce qui concerne le financement des infrastructures portuaires, en tenant compte de la nature non commerciale des infrastructures d'accès public et de défense, à savoir, notamment, l'infrastructure d'accès par rail et par route et ses connexions au système de transport national, l'infrastructure nécessaire aux services publics en zone portuaire, et toute infrastructure permettant l'accès à une zone portuaire, y compris l'accès par mer, les voies navigables et les ouvrages de défense. Ces

types d'infrastructures devraient être accessibles à tout usager potentiel sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune. Ils devraient relever de la responsabilité qu'a l'État de répondre aux besoins généraux de la population.

Or. en

Amendement 23
Richard Howitt
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Pour *compléter et modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, et en particulier pour favoriser l'application uniforme des redevances environnementales*, renforcer la cohérence *de ces* redevances à l'échelle de l'Union *et garantir l'application de principes communs de tarification en rapport avec la promotion du transport maritime à courte distance*, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles *et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification applicables aux* redevances d'infrastructure portuaire. *Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts.* Il convient *qu'elle veille, lors de la préparation et de l'élaboration* des actes délégués, à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(29) Pour renforcer la cohérence *des* redevances *environnementales* à l'échelle de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les classifications communes des navires *et* des combustibles. *Lorsque qu'elle adopte de tels actes délégués, la Commission devrait tenir compte de l'index maritime environnemental (ESI) et des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative des ports mondiaux pour le climat (WPCI). Les classifications précitées devraient servir uniquement de base pour autoriser la modulation des redevances d'infrastructures portuaires et ne devraient en aucun cas remettre en cause l'autonomie du gestionnaire d'un port en matière de fixation des redevances d'infrastructure dans le respect des règles applicables.* Il convient *que, lorsqu'elle prépare et élabore* des actes délégués, *la Commission veille* à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 24
Georges Bach
Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les relations sociales dans le secteur portuaire ont une forte incidence sur le fonctionnement des ports. Par conséquent, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire offre aux partenaires sociaux un cadre au sein duquel aboutir à des résultats en ce qui concerne les conditions de travail, dans des domaines tels que la santé et la sécurité, la formation et les qualifications, la politique de l'Union en matière de carburants à faible teneur en soufre, ou l'attractivité du secteur pour les jeunes travailleurs et pour les femmes. La Commission devrait favoriser les négociations et les suivre de près.

Amendement 25
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les relations sociales dans le secteur portuaire ont une forte incidence sur le fonctionnement des ports. Par conséquent, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire offre aux partenaires sociaux un cadre au sein duquel aboutir à des résultats en ce qui concerne l'organisation du travail et les conditions de travail, la santé et la sécurité, la formation et les qualifications, la politique de l'Union en matière de carburants à faible teneur en soufre, ou

l'amélioration de la diversité en augmentant l'attractivité du secteur pour les catégories sous-représentées, comme les jeunes travailleurs et les femmes. La Commission devrait favoriser les négociations, les soutenir et les suivre de près. Si aucun accord précis n'est conclu d'ici 2016, elle devrait envisager l'éventualité de présenter une proposition législative.

Or. en

Amendement 26
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Les positions prises par les parlements nationaux, agissant en application du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont nombreux à estimer que le texte proposé par la Commission est contraire au principe de subsidiarité car elle ne justifie pas que la définition d'un statut européen unique des ports permet de mieux atteindre les objectifs de développement du marché intérieur, faute de prouver la réalité d'un effet de taille et de déterminer clairement et précisément les effets attendus.

Or. fr

Amendement 27
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) dragage,

supprimé

Or. en

Amendement 28

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) amarrage;

supprimé

Or. en

Amendement 29

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) pilotage;

supprimé

Or. en

Amendement 30

Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) pilotage;

supprimé

Or. de

Amendement 31

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) remorquage.

supprimé

Or. en

Amendement 32
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. "soutage", le ravitaillement du bateau, **alors qu'il est à quai**, en combustible solide, liquide ou gazeux ou toute autre source d'énergie visant à assurer la propulsion du bateau et son approvisionnement général et spécifique en énergie;

1. "soutage", le ravitaillement du bateau en combustible solide, liquide ou gazeux ou toute autre source d'énergie visant à assurer la propulsion du bateau et son approvisionnement général et spécifique en énergie;

Or. fr

Justification

Le soutage peut se faire en pleine mer et pas seulement à quai.

Amendement 33
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. «services de manutention des marchandises», l'organisation et la manutention des marchandises entre le bateau transporteur et la terre, que ce soit pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, y compris la transformation, le transport et le stockage temporaire des marchandises dans le terminal de manutention des marchandises concerné et en relation directe avec le

2. "services de manutention des marchandises", l'organisation et la manutention des marchandises entre le bateau transporteur et la terre, que ce soit pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, y compris la transformation, ***l'arrimage, le désarrimage***, le transport et le stockage temporaire des marchandises dans le terminal de manutention des marchandises

transport des marchandises, à l'exclusion toutefois de l'entreposage, du dépotage, du reconditionnement ou de tout autre service à valeur ajoutée lié aux marchandises manipulées;

concerné et en relation directe avec le transport des marchandises, à l'exclusion toutefois de l'entreposage, du dépotage, du reconditionnement ou de tout autre service à valeur ajoutée lié aux marchandises manipulées;

Or. en

Amendement 34
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14. «obligation de service public», une ***exigence définie ou déterminée afin de*** garantir la fourniture, dans l'intérêt général, des services portuaires qu'un exploitant, s'il considérait son propre intérêt commercial, ***n'assurera*** pas ou ***n'assurera*** pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions;

Amendement

14. "obligation de service public", une ***obligation visant à*** garantir la fourniture, dans l'intérêt général, des services portuaires qu'un exploitant, s'il considérait son propre intérêt commercial, ***n'assumerait*** pas ou ***n'assumerait*** pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions;

Or. fr

Justification

Reprise de la définition prévue dans le règlement n° 1191/69 du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Amendement 35
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. "sous-traitant", toute personne physique ou entité morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable.

Or. en

Amendement 36
Jutta Steinruck
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port **peut exiger** que les prestataires de services portuaires respectent des exigences minimales pour la prestation du service portuaire correspondant.

Amendement

1. Le gestionnaire du port **exige** que les prestataires de services portuaires respectent des exigences minimales pour la prestation du service portuaire correspondant.

Or. de

Amendement 37
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les exigences minimales prévues au paragraphe 1 **ne** peuvent porter, le cas échéant, **que** sur:

Amendement

2. Les exigences minimales prévues au paragraphe 1 peuvent porter, le cas échéant, sur:

Or. en

Amendement 38
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les qualifications professionnelles du prestataire de services portuaires, de son personnel ou des personnes physiques qui assurent effectivement **et en permanence** la gestion des activités du prestataire de services portuaires;

Amendement

a) les qualifications professionnelles du prestataire de services portuaires, de son personnel ou des personnes physiques qui assurent effectivement la gestion des activités du prestataire de services portuaires;

Or. en

Justification

Il peut être dangereux de n'exiger que seules les personnes qui assurent la gestion des activités "en permanence" soient qualifiées. Pour des raisons de sécurité, quiconque assure cette gestion doit disposer des qualifications professionnelles requises.

Amendement 39

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements et de son personnel;

Amendement

c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements et de son personnel, ***notamment des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail applicables dans le port en question;***

Or. de

Amendement 40

Georges Bach

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements et de son personnel;

Amendement

c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements, ***de ses travailleurs*** et de son personnel;

Or. en

Amendement 41

Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le respect des dispositions

nationales en matière de droit du travail, ainsi que des normes sociales minimales, y compris des conventions collectives en vigueur.

Or. de

Amendement 42
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la bonne réputation du prestataire candidat quant au respect du droit social et du droit du travail, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et des accords en matière de protection de la santé et de la sécurité.

Or. en

Amendement 43
Georges Bach
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le respect de la législation sociale et de la législation du travail.

Or. en

Amendement 44
Sergio Paolo Francesco Silvestris
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les exigences minimales sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes au regard de la catégorie et de la nature des services portuaires concernés.

3. Les exigences minimales sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes au regard de la catégorie et de la nature des services portuaires concernés *et ne sont pas utilisées pour créer implicitement des*

entraves au marché.

Or. it

Amendement 45
Elisabeth Schroedter
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si la preuve du respect des exigences visées à l'article 4, paragraphe 2, point c), ne peut être établie, il s'agit d'un motif de refus suffisant.

Or. de

Amendement 46
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la nécessité de garantir des opérations portuaires sûres, sécurisées et respectueuses de l'environnement et des normes sociales.

Or. en

Amendement 47
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions]

supprimé

s'appliquent.

Or. en

Amendement 48
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].

supprimé

Or. en

Amendement 49
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 50
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à

6. Les paragraphes 1 à 4 bis du présent article ne s'appliquent pas dans les cas

l'article 9.

visés à l'article 9, *paragraphe 1*.

Or. en

Amendement 51

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷.

¹⁵ Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, **COM(2011) 897 final**.

¹⁶ Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, **COM(2011) 895 final**.

¹⁷ Proposition de directive sur la passation des marchés publics, **COM(2011) 896 final**.

Amendement

7. Lorsque les contrats de prestation de services portuaires prennent la forme de concessions de services au sens de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, les dispositions de ladite directive s'appliquent. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷.

¹⁵ Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, **COM(2011)0897**.

¹⁶ Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, **COM(2011)0895**.

¹⁷ Proposition de directive sur la passation des marchés publics, **COM(2011)0896**.

Or. en

Amendement 52

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la disponibilité du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

Amendement

a) la disponibilité **et la qualité** du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

Or. en

Amendement 53
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c bis) la sûreté, la sécurité ou la viabilité
environnementale des opérations
portuaires.***

Or. en

Amendement 54
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'aménagement du territoire.

Or. fr

Amendement 55
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

***6. En cas de perturbation de services
portuaires faisant l'objet d'obligations de
service public ou de risque imminent
qu'une telle situation se produise,
l'autorité compétente peut prendre une
mesure d'urgence. La mesure d'urgence
peut prendre la forme d'une adjudication
directe permettant d'attribuer le service à
un autre prestataire pour une durée
maximale d'un an. Au cours de cette
période, soit l'autorité compétente lance
une nouvelle procédure visant à***

supprimé

sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. en

Amendement 56
Georges Bach
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence, ***tout en respectant intégralement l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. en

Amendement 57
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles ***des États membres*** en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail ***en vigueur dans les États membres***.

Amendement 58

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles **actuelles ou futures** des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement 59

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **le gestionnaire du port peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **les États membres exigent** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement 60

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

Amendement 61

Emer Costello

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

Amendement 62

Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. de

Amendement 63

Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à **l'article 7**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie **aux articles 7 et 9**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. it

Justification

L'amendement vise à étendre le champ d'application du présent article au cas où un État membre qui choisirait d'offrir des services portuaires par le truchement d'un exploitant

interne déciderait ensuite d'offrir les mêmes services par un autre biais.

Amendement 64

Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter *certaines* normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires ***qui prennent part à la prestation*** de services portuaires l'obligation de respecter ***toutes les*** normes sociales ***en vigueur*** en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Or. de

Amendement 65

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et ***donnent des précisions claires sur*** leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et ***indiquent la nature de*** leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Or. en

Amendement 66
Jutta Steinruck
Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Les États membres veillent à ce que leurs inspections nationales du travail effectuent des contrôles réguliers du respect des normes sociales en vigueur.

Or. de

Amendement 67
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent ***pas*** aux services de manutention des marchandises ***et*** aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent ***ni*** aux services de manutention des marchandises, ***ni*** aux services passagers, ***ni au pilotage.***

Or. en

Amendement 68
Richard Howitt
Proposition de règlement
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre II bis

Sous-traitance

1. Un prestataire de services portuaires au sens de l'article 2, point 13, ne peut soustraire ces services que si un cas de force majeure le met temporairement dans l'incapacité de les assurer. Une action collective n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

2. Les sous-traitants ne peuvent sous-traiter à leur tour les services portuaires.

3. Le prestataire de services portuaires qui fait appel à un ou à plusieurs sous-traitants communique au gestionnaire du port le nom de ces sous-traitants et les activités qu'ils effectuent.

4. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, et sans préjudice des dispositions du droit national relatives aux droits de contribution ou de recours, ou des dispositions du droit national en matière de sécurité sociale, les États membres veillent à ce que l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct puisse, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable:

a) d'éventuelles sanctions financières et

b) d'éventuels arriérés de paiement.

5. Lorsque le prestataire de services est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, puissent être tenus d'effectuer les paiements visés au paragraphe 4, solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

6. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur législation nationale.

Or. en

Amendement 69
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, les dividendes payés et bénéfiques non distribués ou toute autre forme de soutien financier public.

Amendement

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions ***et non renouvelables***, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, les dividendes payés et bénéfiques non distribués ou toute autre forme de soutien financier public.

Or. fr

Justification

Les subventions d'investissement devraient être non renouvelables et ne devraient donc pas être reprises en atténuation des coûts de revient pour ne pas fausser la concurrence.

Amendement 70
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les procédures et informations indiquées dans le présent chapitre et liées aux finances publiques font l'objet d'une attestation de la part d'un auditeur indépendant qui peut être celui du gestionnaire du port bénéficiant de financements publics.

Or. fr

Justification

Il est proposé qu'un auditeur indépendant, qui peut être celui du gestionnaire, délivre une attestation d'audit sur les déclarations du gestionnaire quant à ses obligations comptables et d'informations financières prévues dans le présent chapitre du fait de l'obtention de finances

publiques. En général, ce type d'attestations ne sont pas coûteuses et présentent une grande sécurité pour les tiers.

Amendement 71

Elisabeth Schroedter

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

Amendement

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port" ***et les partenaires sociaux y sont représentés.***

Or. de

Amendement 72

Richard Howitt

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres ***et*** les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres, les administrations publiques ***et les représentants des travailleurs*** exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. en

Amendement 73

Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, **telles que les** entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, **y compris les représentants syndicaux et patronaux des** entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. de

Amendement 74
Georges Bach
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, **les représentants des travailleurs**, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. en

Amendement 75
Jutta Steinruck
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le respect des normes sociales en vigueur.

Or. de

Amendement 76
Georges Bach
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la bonne application des prescriptions en matière de santé et de sécurité et, le cas échéant, des mesures éventuelles destinées à améliorer ces prescriptions.

Or. en

Amendement 77
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Autorité de contrôle indépendante

1. Les États membres veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.

3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement.

6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.

7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.

8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard le 1er juillet 2015 et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.

Or. en

Amendement 78
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

***Coopération entre les autorités de
contrôle indépendantes***

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par

l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficiente, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 79
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans à compter du ...**. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

** JO: prière d'insérer la date d'entrée en*

vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 80
Richard Howitt
Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en